

Arrêt

n° 221 981 du 28 mai 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 26 juillet 2018 et notifiée le 3 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 février 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 2 mars 2013, le 2 décembre 2013 et le 30 avril 2014, des ordres de quitter le territoire ont à nouveau été pris à son égard.

1.4. Le 29 août 2014, il a contracté mariage avec Madame [J.S.], de nationalité belge.

1.5. Le 8 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Madame [J.S.], laquelle a fait l'objet, le 6 mars 2015, d'une décision de refus de prise en considération. Dans son arrêt n° 171 601 du 11 juillet 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Le 29 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Madame [J.S.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 25 juillet 2016. Dans son arrêt n° 199 018 du 31 janvier 2018, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.7. En date du 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur,

En date du 29.02.2016, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [S.J.G.I.] [...], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Une décision de refus (annexe 20) a été prise le 25/07/2016 puis annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°199018 daté du 31/01/2018.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies d'une durée de 3 ans prise le 27/02/2013, vous notifiée le 27/02/2013)], qui est toujours en vigueur. En effet, la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance ni entre vous et votre conjointe ([S.J.G.I.]/...), ni entre vous et votre enfant ([A.E.A.]/...) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 — Affaire C-82/16). En effet, Madame [S.] travaille sous contrat à durée indéterminée et l'enfant [E.A.] vit avec cette dernière. Rien dans le dossier administratif ne permet donc de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre conjointe ou entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère ([S.J.G.I.]/...) et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 27.02.2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le même jour ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du recours en raison du fait que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. Elle soutient plus particulièrement que « *la partie requérante qui est sous interdiction d'entrée puisqu'elle n'a pas encore quitté le territoire et que le délai fixé en 2013 n'a donc pas encore commencé à courir, tente, par son*

recours, de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit et que son intérêt est dès lors illégitime ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 27 février 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé dans la mesure où il n'a pas encore pris cours.

Le Conseil rappelle par ailleurs les termes de larrêt Mossa Ouhammi de la CourJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « *Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres* » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhammi, C-225/16, § 45 et 49).*

Le Conseil considère que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut être reçue étant donné la teneur de la jurisprudence de la CourJUE précitée dont il résulte que l'interdiction d'entrée du 27 février 2013 ne produira ses effets qu'à partir du moment où le requérant aura quitté le territoire des Etats membres.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *la violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation de l'article 52, §4 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.2. Elle développe que « *La décision est datée du 26.07.2018 ; Alors que, La [Loi] assimil[e] les membres de famille de Belges aux membres de famille d'un ressortissant de l'Union ; la procédure en reconnaissance du droit de séjour des uns et des autres est organisée de façon unique au Chapitre Ier du Titre II de la loi ; cette procédure est celle mise en place par le législateur européen dans la Directive 2004/38 ; L'article 42 de la [Loi] prévoit que « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande » ; cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 10 de la Directive 2004/38[.] Dans un arrêt DIALLO c/ Belgique rendu le 27.06.2018 dans une affaire C-246/17, la CJUE a jugé que « Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une décision refusant la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente retrouve automatiquement l'entièreté du délai de six mois visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38. » ; La demande de séjour du requérant a été introduite le 29.02.2016 ; elle a fait l'objet d'une première décision de refus de séjour datée du 25.07.2016, soit 5 mois et 26 jours ensuite ; cette décision a été annulée par un arrêt de Votre Conseil rendu le 31.01.2018 ; suivant la jurisprudence de la CJUE susvisée, il revenait à la partie défenderesse de statuer dans les 4 jours suivant le prononcé de cet arrêt, soit avant le 04.02.2018 ; La décision entreprise ayant été adoptée le 26.07.2018, elle est tardive et prise en violation des dispositions visées au moyen ».*

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- *la violation des articles 40ter, 42septies, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers*
- *la violation de l'article 52, §4 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.4. Elle constate que « Aux termes de la décision entreprise, qui constitue une simple lettre adressée au requérant via son administration communale, la partie adverse expose que la délivrance de l'annexe 19ter doit être considérée comme inexistante en raison de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 27.02.2013 ».

3.5. Dans une première branche, elle argumente que « Le requérant fait sienne la jurisprudence développée par votre Conseil selon laquelle toute décision ayant pour effet de rejeter une demande de séjour introduit par un membre de famille de belge doit s'interpréter comme une décision de refus d'une telle demande, quel que soit le motif ou la forme de cette décision (voyez l'arrêt n°150 196 rendu le 28.07.2015 aux termes duquel « il y a lieu d'envisager l'acte attaqué (...) comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte — fût-il qualifié de « refus de prise en considération » - emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la requérante. ») ; La décision entreprise ne contient la référence à aucun[e] disposition de la [Loi] qui autoriserait la partie adverse à refuser cette demande de séjour pour les motifs indiqués dans la décision entreprise, soit l'existence d'une interdiction d'entrée non échue ni suspendue (et pour cause, la [Loi] ne contient pas de telles dispositions) ; Jugé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 235.598 rendu le 09.08.2016 : « En particulier, ni l'article 74/12 de la [Loi], qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non les conditions d'introduction d'une demande de carte de séjour, ni l'article 40ter précité qui prescrit les conditions de reconnaissance d'un droit au séjour et non les conditions de reconnaissance d'un droit à solliciter un droit au séjour ne peuvent constituer les fondements juridiques de la décision prise par le requérant ; Dès lors que le premier juge a considéré légalement qu'aucune norme n'habilité le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse, il a pu en déduire valablement que la décision du requérant était dépourvue de base légale. » ; Dépourvue de base légale adéquate, la décision entreprise n'est pas valablement motivée ; Le requérant relève que c'était déjà pour absence de base légale adéquate que Votre Conseil avait, par son arrêt n° 171.601, annulé la décision de non prise en considération de la demande de séjour introduite par le requérant le 08.09.2014, décision adoptée par la partie adverse le 06.03.2015 ».

3.6. Dans une deuxième branche, elle expose que « L'article 52,§4 de l'arrêté royal du 08.10.1981 précise les formes que doit revêtir la décision de refus de séjour ; cette disposition expose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. » ; La décision entreprise, qui n'est pas une Annexe 20, ne répond pas à ces conditions formelles et doit dès lors être annulée ».

3.7. La partie requérante prend un troisième moyen de «

- la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15.12.1980);
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ».

3.8. Elle remarque que « Aux termes de la décision entreprise, « Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont [I]la délivrance doit être considérée comme inexistante. » ; en d'autres termes, à suivre la partie adverse, l'interdiction d'entrée dont le requérant a fait l'objet le 27.02.2013 a pour effet de priver l'intéressé de la possibilité de solliciter la reconnaissance d'un droit de séjour en qualité de membre de famille de Belge ». Elle avance que « Dans un arrêt rendu le 08.05.2018 dans une affaire K.A. et autres c/ Belgique (C-82/16), la Cour de justice a, au contraire, jugé que : « [cfr considérant 57] » Il découle de cet arrêt que si l'existence d'un[e] interdiction d'entrée non échue ou suspendue autorise certes la partie adverse à refuser le séjour d'un ressortissant étranger sollicitant le regroupement familial s'il ne démontre pas l'existence d'une relation de dépendance telle que visée dans l'arrêt précité, cette circonstance ne permet pas, par contre, de

refuser qu'une telle demande de séjour soit introduite ; En affirmant le contraire (ce que fait la partie adverse lorsqu'elle estime que l'annexe 19ter délivrée au requérant le 29.02.2016 l'a été irrégulièrement, que ce document doit par conséquent être considéré comme inexistant et qu'il doit être retiré), la partie adverse a violé l'article 20 du TFUE, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et n'a pas valablement motivé sa décision ».

3.9. La partie requérante prend un quatrième moyen de «

- la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15.12.1980) ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.10. Elle souligne que « L'arrêt K.A précité de la CJUE expose que : « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens : - qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ; (...) - que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; » En l'espèce, la partie adverse expose dans la décision entreprise que : « [...] » ».

3.11. Dans une première branche, elle avance que « Sur la dernière considération selon laquelle le droit de séjour en Belgique de l'enfant du requérant serait garanti du fait de la présence de sa mère sur le sol belge, la CJUE a dit pour droit dans un arrêt Chavez-Vilchez et autres du 10 mai 2017 (affaire C-133/15) que «L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que, aux fins d'apprécier si un enfant, citoyen de l'Union européenne, serait contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère cet article si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser la reconnaissance d'un droit de séjour dans l'État membre concerné, la circonstance que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de et prêt à assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant est un élément pertinent mais non suffisant pour pouvoir constater l'absence, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, d'une relation de dépendance telle que ce dernier serait soumis à pareille contrainte dans le cas d'un tel refus. Une telle appréciation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour son équilibre. » ; En considérant que le droit de séjour en Belgique reste « garanti » du seul fait de la présence de sa mère sur le sol belge, la partie adverse a violé l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la CJUE et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise ».

3.12. Dans une deuxième branche, elle soulève que « L'enfant du requérant est née le 31.07.2017 (elle était âgée de 12 mois à la date de la décision entreprise) ; depuis sa naissance, elle vit entourée de la présence de ses deux parents, ce dont le registre national fait foi (et ce que la partie adverse ne conteste d'ailleurs pas) ; les fiches de paie versées au dossier renseignent que seule l'épouse du requérant travaille, de sorte que c'est le requérant lui-même qui s'occupe de l'enfant durant les absences de son épouse, mère de l'enfant ; enfin, la décision rappelle qu'en cas de départ du requérant vers le Maroc, la séparation envisagée durerait au minimum trois ans (étant la durée de l'interdiction d'entrée, à laquelle il conviendra encore d'ajouter celle nécessaire au traitement de la demande de visa introduite ensuite, étant entendu qu'il faudra encore que les conditions du regroupement familial - notamment celles pour l'épouse du requérant de disposer de moyens d'existence - demeurent réunies) ; Contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans la décision entreprise, ces éléments d'information (dont elle avait connaissance) sont incontestablement de nature à induire un lien de dépendance entre le requérant et son enfant, dont la séparation (peut-être temporaire, mais en tous cas durable) d'avec

son père engendrerait un risque pour son équilibre ; La littérature autorisé converge à considérer que « l'enfant se construit au départ des figures maternelle et paternelle, qui, chacune, influencent ses comportements affectifs et sociaux. » et que « (...) l'absence (totale) de « figure paternelle » peut entraîner des problèmes pour le développement de l'enfant ». Ce concernant, le Juge de la Jeunesse Thomas Henrion note que « l'absence du père a une influence néfaste sur le développement de l'enfant. Il suffit pour s'en rendre compte, de constater que la plupart des mineurs délinquants, sont des jeunes adolescents en manque de repères dont les parents sont séparés, qui vivent chez leur maman et dont le père est totalement absent ». Et le Docteur Christine FRISCH-DESMAREZ, pédopsychiatre et psychanalyste, de considérer que « Lors de sa deuxième et sa troisième année de vie, grâce à ses progrès moteurs et au développement de son langage, l'enfant élargit son horizon et il déploie des intérêts nouveaux. Les relations entre lui et son entourage deviennent aussi plus complexes (...). C'est une période sensible pendant laquelle l'angoisse de séparation peut être très violente, et pour y faire face, l'enfant a besoin d'exercer un contrôle voire une maîtrise sur son entourage. Nous savons que plus l'enfant est petit, plus ses capacités de symbolisation sont faibles : il ne peut se représenter le parent absent comme continuant à exister pour lui au-delà d'un certain temps de séparation. C'est comme si, pour lui le parent absent est perdu. Les séparations entraînent souvent des colères, des tristesses ou une réaction dépressive de repli sur soi. » En l'[espèce] une séparation durable d'entre le requérant et son enfant serait d'autant plus dommageable à cette dernière que, contrairement à certaines des hypothèses rencontrées dans l'arrêt Chavez-Vilchez précité (père emprisonné, absent, ...), le requérant a été très présent dans la vie quotidienne de son enfant depuis la naissance de celui-ci ; en effet, outre qu'ils cohabitent, c'est le requérant qui s'occupe seul de l'enfant durant les jours ouvrables, son épouse étant engagée dans les termes d'un contrat à temps plein ; Il découle de tout ceci que, contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans la décision entreprise, le dossier administratif contenait les éléments de nature à renseigner l'existence d'une situation de dépendance telles que décrite dans l'arrêt K.A de la CJUE, et donc d'un risque que l'enfant (et sa mère) se trouvent contraint de quitter le territoire de Belgique (et donc privé de l'essentiel de leur droits découlant de leur citoyenneté européenne) dans le but d'éviter à l'enfant les conséquences dommageables pour lui d'une séparation de plusieurs années d'avec son père ; La décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas valablement motivée ».

3.13. La partie requérante prend un cinquième moyen de «

- la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (La Charte) ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

3.14. Elle fait valoir que « Dans son arrêt K.A., la CJUE a rappelé ce qu'elle avait déjà jugé dans l'arrêt Chavez-Vilchez précité, étant que dans le cadre de l'examen du risque que l'enfant concerné soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour, « les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant; reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte » (point 71) ; Votre Conseil considère de façon constante que dans le cadre de l'examen du caractère justifié de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale consacré à l'article 7 de la Charte (et à l'article 8 de la CEDH), « il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que -possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voyez notamment CCE, arrêt n°59.982 du 19.04.2011) ; cette obligation existe même en cas de première admission au séjour, situation dans laquelle l'autorité doit examiner si elle est tenue à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ; Alors que, En l'espèce, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant n'est pas contestable (et, d'ailleurs, pas contestée) ; outre que cette vie familiale est présumée, elle découle des constats que l'enfant est né en Belgique alors que le requérant y demeurait légalement (à la faveur de sa demande de séjour introduite en qualité de conjoint de Belge ou sous couvert de l'Annexe 35 lui délivrée durant l'examen du recours introduit devant Votre Conseil) et que, depuis sa naissance, l'enfant vit aux côtés de son père, lequel s'en occupe d'ailleurs à titre principal, son épouse et mère de l'enfant travaillant à temps plein ; Pourtant, il est peu de dire que la partie adverse s'est abstenu de procéder à « l'examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; outre que les articles 7 et 24 de la Charte (ou 8 de la CEDH) ne sont pas même cités dans la décision entreprise, la partie adverse se contente en

effet de reprendre dans cette décision les termes-mêmes de l'arrêt K.A. relatifs à ces éléments de vie familiale et propres à l'enfant (« tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre »), ce qui est à l'évidence insuffisant et non conforme à l'exigence d'examen rigoureux requis ; La décision est prise en violation des articles 7 et 24 de la Charte et 8 de la CEDH ; elle n'est, par ailleurs, pas valablement motivée ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du deuxième moyen pris, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 29 février 2016, laquelle a fait l'objet *in fine* d'une décision la considérant comme inexisteante en date du 26 juillet 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40 *ter* de la Loi dispose que « § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à

compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant a, préalablement à sa demande de regroupement familial, fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans notifiée le 27 février 2013 et toujours en vigueur. Après s'être attardée sur l'absence d'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa conjointe et son enfant, la partie défenderesse a également motivé que le requérant n'a pas sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/12 de la Loi en telle sorte que celle-ci est toujours en vigueur et que l'annexe 19ter délivrée dans le cadre de sa demande de regroupement familial doit être considérée comme inexisteante et retirée.

Le Conseil constate que ni l'article 40 *ter* de la Loi, ni l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision considérant comme inexisteante la demande de regroupement familial lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision considérant comme inexisteante la demande de regroupement familial prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de décision considérant comme inexisteante

la demande de regroupement familial – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

D'autre part, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas contesté la qualité de conjoint de Belge du requérant, a fondé l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées *supra*, doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

Force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la Loi.

De plus, ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge, sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, droit de séjour qui ne peut être limité que dans les cas prévus aux articles 74/20 et 43 de la Loi, *quod non in specie*.

Enfin, la partie défenderesse fait uniquement mention de l'article 74/12 de la Loi, or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne saurait constituer le fondement de l'acte attaqué, cette dernière concernant la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée et pas la demande de regroupement familial.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'article 74/12 de la Loi ne constitue pas une base légale correcte et que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

4.3. La première branche du second moyen étant fondée, elle suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen et les autres moyens développés en termes de recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe que « *la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, par définition, lorsqu'une personne ne peut entrer sur le territoire, elle ne peut y séjournier ni a fortiori y introduire une quelconque demande ainsi que constaté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°235.596 du 9 août 2016. Il s'ensuit qu'aucune disposition légale ne doit prévoir qu'une demande néanmoins introduite par une personne se trouvant dans ce cas de figure ne peut être prise en considération. C'est par conséquent en vain que la partie requérante soutient que la décision entreprise est dépourvue de base légale et qu'elle n'est pas valablement motivée* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur de l'arrêt Mossa Ouhammi de la CourJUE figurant au point 2.2. du présent arrêt dont il résulte que l'interdiction d'entrée du 27 février 2017 ne produira ses effets qu'à partir du moment où le requérant aura quitté le territoire des Etats membres.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'arrêt 235 598 prononcé le 9 août 2016 par le Conseil d'Etat que « *Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le requérant devait reconnaître à la partie adverse le droit de séjourner en Belgique en dépit du fait qu'elle faisait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'était ni levée, ni suspendue. Le premier juge n'a fait que constater à juste titre qu'aucune norme n'habilité le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que la partie adverse est soumise à une interdiction d'entrée. En particulier, ni l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non les conditions d'introduction d'une demande de carte de séjour, ni l'article 40ter précité qui prescrit les conditions de reconnaissance d'un droit au séjour et non les conditions de reconnaissance d'un droit à solliciter un droit au séjour ne peuvent constituer les fondements juridiques de la décision prise par le requérant. Dès lors que le premier juge a considéré légalement qu'aucune norme n'habilité le requérant à refuser de prendre en*

considération la demande de la partie adverse, il a pu en déduire valablement que la décision du requérant était dépourvue de base légale ».

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision considérant comme inexistante la demande de regroupement familial, prise le 26 juillet 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE